



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-254 -0002 EN DATE 10 DU SEPTEMBRE 2020  
COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-177-0002- EN DATE DU 25  
JUN 2020 FIXANT LES PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES EPIS DÉFLECTEURS  
DANS LE CADRE DE L'EFFACEMENT DU SEUIL DU MOULIN DE LA FRANCE ET LE  
REPROFILAGE DU LIT DU COURS D'EAU LE LOT SUR LES COMMUNES DE CULTURES ET  
BARJAC

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L.214-3, R. 181-1 et suivants, R.214-6 et R.181.39 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

**VU** l'arrêté PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signatures à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par les préfets de la Lozère et de l'Aveyron le 15 décembre 2015 ;

**VU** le plan de prévention des risques « mouvements de terrain » de la commune de Barjac, approuvé par arrêté préfectoral n°05-0613 en date du 17 mai 2005 ;

**VU** le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Barjac approuvé par arrêté préfectoral n° 98-1999 en date du 13 octobre 1998 ;

**VU** le périmètre du Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation « Mende - Marvejols » et la cartographie des aléas approuvée par le préfet de bassin le 3 décembre 2014 ;

**VU** l'atlas des zones inondables du bassin versant du Lot réalisé par le bureau d'études H2GEO en janvier 2006 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Syndicat Mixte du Bassin du Lot Amont et du Dourdou de Conques en date du 5 février 2019, concernant le projet d'effacement du seuil du moulin de la France sur les communes de Cultures et Barjac ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour l'effacement du seuil du moulin de la France sur les communes de Cultures et Barjac ;

**VU** les pièces complémentaires reçues en date du 20 septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté DDT-BIEF n° 2020-177-0002 du 25 juin 2020 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général pour l'effacement du seuil du moulin de la France et le reprofilage du lit du cours d'eau Le Lot après effacement du seuil du moulin de la France sur les communes de cultures et Barjac.

**VU** la note technique présentée par le Syndicat mixte du Bassin du Lot Amont et du Dourdou de Conques, en date du 3 septembre 2020 et complétée le 9 septembre 2020, présentant une modification du phasage du chantier pour la réalisation des épis déflecteurs ;

**VU** la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 211-1 du code de l'environnement précise que les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, [...] la protection des eaux [...] le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques que la gestion équilibrée doit permettre [...] de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole [...]; de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations [...];

**CONSIDÉRANT** que l'article L.181-3 du code de l'environnement précise que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, selon les cas.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions nécessaires à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique en application des articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la phase chantier ;

**CONSIDÉRANT** que la construction des épis déflecteurs implique d'avoir un positionnement précis, qu'il est nécessaire de pouvoir visualiser l'effet des épis sur la dynamique des écoulements pour pouvoir réaliser des ajustements d'implantation si nécessaire et que pour cela le basculement du Lot dans le chenal définitif doit être réalisé avant la réalisation des épis.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – autorisation**

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lot amont et du Bassin du Dourdou de Conques, sis 38 Trémoulis, 48500 La Canourgue, désigné ci-après le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, est autorisé à modifier le phasage du chantier et à basculer le Lot dans son chenal définitif avant la réalisation des épis déflecteurs.

### **Article 2 – phasage des travaux**

Le phasage des travaux de remise en eau et de création des épis est le suivant :

- Mise en eau du nouveau lit et retrait du passage busé provisoire,
- Pré-positionnement des épis par la mise en place d'un amas de 3 à 4 blocs au niveau de chaque pointe d'épi,

- Mise en place de big-bags en amont immédiat de chaque pointe d'épi pour mettre la zone de travaux à l'abri des écoulements,
- Réalisation d'une plate forme pour la mise hors-d'eau de la zone de travaux,
- Construction des épis,
- Réalisation des techniques végétales en berge puis plantations.

### **Article 3 – prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

#### **Article 3.1- mise en eau du nouveau lit**

Le démontage du batardeau est réalisé à sec avant le basculement des écoulements. Il est réalisé de l'amont vers l'aval depuis le merlon séparant la dérivation provisoire du chenal définitif. Les matériaux retirés sont stockés sur le merlon de séparation en attendant d'être repris pour le comblement de la dérivation provisoire qui est réalisée lorsque le chenal définitif est totalement mis en eau.

La mise en eau est faite progressivement par paliers étendus sur une demi-journée, un temps d'arrêt est observé afin de limiter le départ de matière en suspension à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Des filets de chantier et un géotextile perméable si les filets ne suffisent pas, sont installés à la main dans des parties de cours d'eau lenticules (calmes) et non en tête ou milieu de radier, en aval de l'ancien seuil.

#### **Article 3.2 – réalisation des épis**

La construction de la pointe des épis est réalisée hors d'eau.

La mise en place des blocs servant au pré-positionnement des épis se fait sans intervention dans le lit mouillé de la rivière.

Des big-bags sont mis en place en amont immédiat de chaque pointe d'épis. Leur nombre doit être adapté pour mettre la zone de travaux à l'abri des écoulements.

Une bâche étanche est installée contre les big-bags pour limiter les infiltrations vers les fouilles.

Pour chaque épi, une plate-forme est réalisée à partir de matériaux grossiers sains dépourvus de fines pour permettre un travail hors-d'eau.

Avant le démarrage des travaux de réalisations des épis, des pompes de capacité suffisante sont présentes sur le chantier. Le démarrage de celui-ci est conditionné à la présence des pompes sur le site.

Une zone pour la création d'un bassin de décantation des eaux est définie avant le démarrage de ces travaux.

Un pompage des eaux souillées vers le bassin de décantation est réalisé dès qu'un départ de matière en suspension significatif est observé et à chaque fois que cela est nécessaire pour la bonne réalisation des opérations hors-d'eau.

Le pétitionnaire veille en permanence à ce que le débit des pompes soit suffisant pour limiter le départ des matières en suspension.

#### **Article 4 – information**

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau de la mise en eau du chenal définitif du Lot et du commencement des travaux de la pointe des épis.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur le site.

## **Article 5 – modification**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **Article 6 – durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

## **Article 7 – déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et les maires des communes de Cultures et Barjac.

## **Article 8 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 9 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 - publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Cultures et de Barjac ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Cultures et de Barjac. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 11 – voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

## **Article 12 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires de Cultures et Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental

*Signé*

Xavier GANDON